

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : **2022-00302-010-001**

Dénomination du projet : **Travaux de sauvegarde et de mise en sécurité de 2 bâtiments VNF**

Bénéficiaire (s) : VNF

Lieu des opérations : Montesquieu-Lauragais (31).

Espèces protégées concernées : Hirondelle de fenêtre (*D. urbicum*), Hirondelle rustique (*H. rustica*)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La rénovation sur deux bâtiments doit entraîner des perturbations sur 39 et 10 nids d'hirondelles de fenêtre sur deux bâtiments et de 3 nids d'hirondelles rustiques. Le pétitionnaire propose le maintien des 39 nids sur un bâtiment mais dit ne pas pouvoir éviter la destruction des nids sur le bâtiment 1 du dossier. Pour lutter contre la perturbation le plan du pétitionnaire doit « défavoriser » l'utilisation des nids maintenus pour éviter l'occupation et la nidification, détruire les nids avant la nidification, et compenser par la pose de tour à hirondelle à hauteur de 30 nids, de nichoirs pour les hirondelles de fenêtre sur un troisième bâtiment avant le début des travaux et de compléter par la pose de nids quand les travaux seront terminés ; et compléter par la pose d'une tour à destination des hirondelles rustiques (10 nids). Aujourd'hui, les connaissances sur la nature substitutive des nichoirs artificiels et, s'ils sont éventuellement occupés pendant la saison où l'accès à la colonie est « défavorisée », sur leur impact au niveau individuel et populationnel ne permettent pas de prévoir si la stratégie mise en œuvre aboutira à une compensation effective et non à un affaiblissement des populations présentes, voire à la désertion du site. Le manque de recul sur ce type de pratique et la nature expérimentale des mesures proposées doivent inciter à la plus grande prudence.

En conséquence et :

— Sous réserve de la mise en œuvre complète des mesures proposées à savoir la pose de 69 (70 ?) nids d'hirondelles de fenêtre compensant la destruction (10) ou l'inaccessibilité (39) si elle est confirmée de 49 nids ;

— **Sous réserve de la mise en place d'un suivi d'occupation tout au long de la saison de reproduction et un bilan des nids où il y a production de jeunes sur 5 ans ;**

— Sous réserve d'un suivi écologique du chantier en amont et pendant les travaux ;

— **Sous réserve que la mise en place des mesures d'évitement soit effective avant le 15 mars ;**

et considérant la mise en place de formation et de sensibilisation du personnel, de la campagne de sensibilisation des riverains et la distribution de nids artificiels aux alentours,

en conséquence le CSRPN donne un avis favorable sous conditions, et insiste sur le caractère impératif des délais pour la mise en place des mesures d'évitement et de compensation et du suivi d'occupation sur 5 ans. *Il souhaite être informé **annuellement** des résultats du bilan d'occupation et de nidification sur le site .*

Enfin le CSRPN demande d'examiner dans le calendrier des travaux la possibilité de décaler les travaux pour éviter la défavorisation des nids,. En effet pour cette dernière mesure on ne peut à proprement en évaluer l'impact réel. Ceci ne sera possible que si on envisage un nouveau calendrier, avec le report d'activités sur une période débutant en fin juillet (modification de la mesure R1) tout en conservant l'accès aux nids de B2 pendant les travaux sur B1. Quelle que soit la solution réalisée le CSRPN tient à être informé des résultats de la saison de reproduction 2022. Et ceci sans préjudice des autres mesures prévues (nids artificiels, tour à hirondelles., préconisations du chantier et information-sensibilisation du public..).

**Références complémentaires éventuelles :**

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ X ]**

**Défavorable [ ]**

Présidence du CSRPN

[ ]

Présidence du GT ERC/DEP

[ X ]

Fait le : .08/03/2022

Nom : Bertrand Michel

Signature :

